

**LÉGION D'HONNEUR
MÉDAILLE MILITAIRE
ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Edition – Décembre 2012 -

A – CODE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE**LIVRE I^{er} – LÉGION D'HONNEUR****TITRE I. – Objet et composition de l'ordre :**

Chapitre I. – Organisation générale (art. R.1 à R.7)	3
Chapitre II. – Le grand maître (art. R.8 et R.9)	4
Chapitre III. – Le grand chancelier (art. R.10)	4
Chapitre IV. – Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur (art.R.11 à R.13)	4
Chapitre V. – Admission et avancement dans l'ordre (art.R.14 et R.15)	5

TITRE II. – Nomination et promotion dans l'ordre :

Chapitre I. – Conditions de nomination et de promotion (art.R.16 et R.17)	5
Section 1. – Propositions à titre normal :	
Paragraphe I. – Dispositions générales (art.R.18 à R.20)	6
Paragraphe 2. – Dispositions particulières (art.R.21 à R.24)	7
Section 2. – Propositions à titre exceptionnel (art.R.25 à R.27)	7
Chapitre II. – Modalités de nomination et de promotion :	
Section 1. – Préparation des décrets (art. R.28 à R.32)	8
Section 2. – Forme et publication des décrets (art. R.33 et R.34)	9
Section 3. – Exécution des décrets (art. R.35)	9
Chapitre III. – Dispositions dérogatoires :	
Section I. – Tableaux spéciaux (art. R.36 à R.38)	10
Section 2. – Conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants	10
Paragraphe I. – Dispositions concernant les mutilés dont le degré d'invalidité est au moins égal à 65% (art. R.39 à R.41)	10
Paragraphe 2. – Dispositions concernant les mutilés 100% (art. R.42 à R.45)	11
Paragraphe 3. – Dispositions communes (art. R.46 et R.47)	12

TITRE III. – Réception dans l'ordre :

Chapitre I. – Effets de la réception (art. R.48 à R.50)	12
Chapitre II. – Délégation de pouvoirs du grand maître (art.R.51 à R.53)	13
Chapitre III. – Cérémonial :	
Section 1. – Réception des civils (art. R.54)	13
Section 2. – Réception des militaires (art. R.55 et R.56)	14
Section 3. – Dispositions communes (art. R.57)	15

TITRE IV. – Droits, honneurs et prérogatives des membres de l'ordre :

Chapitre I. – Insignes (art. R.58 à R.72)	15
Chapitre II. – Brevets (art. R.73 à R.76)	17
Chapitre III. – Traitements :	
Section 1. – Droit et admission au traitement (art. R.77 à R.79)	18
Section 2. – Caractères du traitement (art. R.80 à R.82)	18
Section 3. – Perte et suspension du droit au traitement (art. R.83 et R.84)	19
Chapitre IV. – Électorat (art. R.85)	19
Chapitre V. – Honneurs et préséances (art. R.86 à R.88)	20

TITRE V. – Discipline :	
Chapitre I. – Peines disciplinaires (art. R.89 à R.97)	20
Chapitre II. – Procédure disciplinaire :	
Section 1. – Procédure préliminaire (art. R.98 à R.102)	21
Section 2. – Procédure devant le conseil de l'ordre (art. R.103 à R.105)	23
Chapitre III. – Décision et exécution (art. R.106 à R.111)	23
TITRE VI. – Administration de l'ordre :	
Chapitre I. – Attributions du grand chancelier (art. R.112 à R.118)	24
Chapitre II. – Attributions du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur (art. R.119)	26
Chapitre III. – Régime financier (art. R.120)	26
TITRE VII. – Maisons d'éducation :	
Chapitre I. – But de l'institution (art. R.121 à R.123)	26
Chapitre II. – Fonctionnement des établissements (art. R.124)	27
Chapitre III. – Administration des maisons d'éducation et personnel (art. R.125 à R.127)	27
TITRE VII BIS. – Musée national de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie	28
TITRE VIII. – Attribution de la Légion d'honneur aux étrangers :	
Chapitre I. – Conditions d'attribution (art. R.128 à R.130)	29
Chapitre II. – Modalités d'attribution (art. R.131 à R.135)	29
Chapitre III. – Retrait (art. R.135 - 1 à R.135 - 4)	30

LIVRE II – MÉDAILLE MILITAIRE

TITRE I. – Conditions et modalités de concession de la médaille militaire :	
Chapitre I. – Conditions de concession	32
Section 1. – Concession à titre normal :	32
Paragraphe 1. – Dispositions générales (art. R.136 à R.138)	32
Paragraphe 2. – Dispositions particulières (art. R.139)	33
Paragraphe 3. – Concession de la médaille militaire aux officiers généraux (art. R. 140)	33
Section 2. – Concession de la médaille militaire en cas de décès ou de blessures (art. R.141)	33
Chapitre II. – Modalités de concession	
Section 1. – Préparation des décrets (art. R.142)	33
Section 2. – Forme et publication des décrets (art. R.143 et R.144)	34
Chapitre III. – Dispositions dérogatoires (art. R.145)	34
TITRE II. – Droits, honneurs et prérogatives :	
Chapitre I. – Insigne	
Section I. – Port et forme de la décoration (art. R.146 et R.147)	34
Section 2. – Remise de l'insigne (art. R.148 et R.149)	35
Chapitre II. - Traitement	
Section I. – Droit et admission au traitement (art. R.150)	35
Section 2. – Caractères du traitement (art. R.151 et R.152)	35
Section 3. – Perte et suspension du droit au traitement (art. R.153)	36
Chapitre III. – Électorat (art. R.154)	36
Chapitre IV. – Honneurs et prérogatives (art. R.155 et R.156)	36

TITRE III. – Discipline (art. R.157 et R.158)	37
TITRE IV. – Concession de la médaille militaire aux étrangers (art. R.159 et R.159 -1)	37

LIVRE III – AUTORISATION D’ACCEPTER ET DE PORTER DES DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES

TITRE I. – Conditions d’acceptation et de port des décorations étrangères (art.R.160 et R.161)	38
TITRE II. – Présentation et instruction des demandes d’autorisation (art. R.162 à R.164)	38
TITRE III. – Exécution des arrêtés (art. R.165 à R.167)	39
TITRE IV. – Discipline (art. R.168)	39
TITRE V. – Dispositions particulières (art. R.169 et R.170)	39

LIVRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES (ART. R.171 A R.173)

ANNEXES AU CODE DE LA LÉGION D’HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	44
Décret n° 64-121 du 6 février 1964 modifiant le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962	47
Décret n° 64-317 du 9 avril 1964 pour l’application des dispositions des articles R.20 et R.139	48
Décret n° 70-130 du 16 février 1970 portant autorisation de délégation de signature aux fonctionnaires de la grande chancellerie de la Légion d’honneur	51
Décret n° 70-580 du 6 juillet 1970 modifiant le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962	52
Décret n° 76-123 du 5 février 1976 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	53
Décret n° 81-947 du 16 octobre 1981 modifiant le décret n° 64-317 du 9 avril 1964	54
Décret n° 81-998 du 9 novembre 1981 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	55
Décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire en ce qui concerne la création, la collation et le port de certaines décorations et grades honorifiques	56
Décret n° 82-611 du 12 juillet 1982 modifiant les articles R.80 et R.151 du code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	57
Décret n° 87-553 du 17 juillet 1987 complétant l’article R.121 du code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	58
Décret n° 90-536 du 29 juin 1990 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	59
Décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	60
Décret n° 95-1253 du 30 novembre 1995 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	18, 34
Décret n° 96-697 du 7 août 1996 modifiant le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire	6
<i>Nota</i> – Application à l’ordre national du Mérite des règles propres à la Légion d’honneur	61

B – ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret n°63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre National du Mérite : (Modifié et complété par :	62
<i>Décret n° 68-828 du 19 septembre 1968 :</i>	
<i>Décret n° 73-708 du 13 juillet 1973 ;</i>	
<i>Décret n° 73-1065 du 28 novembre 1973 ;</i>	
<i>Décret n° 74-1119 du 24 décembre 1974 ;</i>	
<i>Décret n° 78-996 du 3 octobre 1978 ;</i>	
<i>Décret n° 80-486 du 30 juin 1980 ;</i>	
<i>Décret n° 81-999 du 9 novembre 1981 ;</i>	
<i>Décret n° 81-1104 du 4 décembre 1981 ;</i>	
<i>Décret n° 90-29 du 5 janvier 1990.)</i>	
Rapport au Président de la République	63
TITRE I. – Objet et composition de l'Ordre	64
TITRE II. – Conditions de nomination et de promotion	66
Chapitre I. – Nominations et promotions à titre normal	66
Chapitre II. – Nominations et promotions à titre exceptionnel	67
Chapitre III. – Attributions à titre étranger	67
TITRE III. – Modalités de nomination et promotion	69
TITRE IV. – Insignes et brevets	69
Chapitre I. – Insignes	69
Chapitre II. – Brevets	70
Chapitre III. – Remise de l'insigne	70
TITRE V. – Discipline	71
TITRE VI. – Administration de l'Ordre	71
TITRE VII. – Dispositions diverses	72
ANNEXES	
AU DÉCRET PORTANT CRÉATION	
D'UN ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	
Décret n° 68-828 du 19 septembre 1968 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963	75
Décret n° 73-708 du 13 juillet 1973 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963	76
Décret n° 73-1065 du 28 novembre 1973 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963	77
Décret n° 74-1119 du 24 décembre 1974 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963	78
Décret n° 78-996 du 3 octobre 1978 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963	79
Décret n° 80-486 du 30 juin 1980 relatif aux caractéristiques de l'insigne de grand officier	80
Décret n° 81-999 du 9 novembre 1981 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963	81
Décret n° 81-1104 du 4 décembre 1981 relatif à certaines conditions de nomination dans l'Ordre National du Mérite et à la remise des insignes de cet ordre par des membres de la Légion d'honneur	82
Décret n° 90-29 du 5 janvier 1990 modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 et fixant les dates de publication au Journal officiel des nominations et promotions dans l'Ordre National du Mérite	83

**A – CODE DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE**

LIVRE I

LEGION D'HONNEUR

TITRE Ier

OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE

CHAPITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE

Article R. 1

La Légion d'honneur est la plus élevée des distinctions nationales.
Elle est la récompense de mérites éminents acquis au service de la nation soit à titre civil, soit sous les armes.

Article R. 2

(Décret n° 2005-1406 du 15 novembre 2005 Art. 1)

La Légion d'honneur constitue un ordre national.
Il est doté de la personnalité morale.

Article R. 3

Le Président de la République est grand maître de l'ordre. Il statue comme tel, en dernier ressort, sur toutes questions concernant l'ordre. Il prend la présidence du conseil de l'ordre quand il le juge utile.

Article R. 4

Sous l'autorité du grand maître et suivant ses instructions, le grand chancelier dirige les travaux du conseil de l'ordre et ceux des services administratifs. Il relève directement du Président de la République, grand maître de l'ordre, qui peut l'appeler à être entendu par le conseil des ministres quand les intérêts de l'ordre y sont évoqués.

Article R. 5

(Décret n° 2005-1406 du 15 novembre 2005 Art. 2)

Le conseil de l'ordre, réuni sous la présidence du grand chancelier, délibère sur les questions relatives au statut et au budget de l'ordre, aux nominations ou promotions dans la hiérarchie et à la discipline des membres de l'ordre et *(Décret n°2010-547 du 27 mai 2010, Art.4)* des bénéficiaires de distinctions de l'ordre.

Article R. 6

La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grand'croix.
Les grands officiers et les grand'croix sont dignitaires de l'ordre.

Article R. 7

La Légion d'honneur comprend limitativement, compte non tenu des nominations et promotions faites hors contingent dans les conditions fixées au chapitre III du titre II :

75 grand'croix ;
250 grands officiers ;
1.250 commandeurs ;
10.000 officiers ;
113.425 chevaliers.

Les décrets prévus à l'article R. 14 suivant devront comprendre des dispositions permettant d'atteindre progressivement les objectifs définis ci-dessus.

CHAPITRE II

LE GRAND MAITRE

Article R. 8

La dignité de grand'croix est conférée de plein droit au grand maître

Article R. 9

Le Président de la République, lors de la cérémonie de son investiture, est reconnu comme grand maître de l'ordre par le grand chancelier qui lui remet le grand collier en prononçant les paroles suivantes : « Monsieur le Président de la République, nous vous reconnaissons comme grand maître de l'ordre national de la Légion d'honneur. »

Les insignes de grand'croix lui sont, le cas échéant, remis, avant la cérémonie d'investiture, par le grand chancelier.

CHAPITRE III

LE GRAND CHANCELIER

Article R.10

Le grand chancelier est choisi parmi les grand'croix de l'ordre. Il demeure en charge pour une période de six ans, sauf s'il est mis fin plus tôt à ses fonctions. Cette période est renouvelable.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Article R.11

(Décret n° 81-998 du 9 novembre 1981 Art. 1)
(Décret n° 2008-249 du 13 mars 2008 Art. 1)

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur comprend :
Le grand chancelier, président ;
Quinze membres choisis parmi les dignitaires et commandeurs de l'ordre ;
Un membre choisi parmi les officiers ;
Un membre choisi parmi les chevaliers.

Article R.12

(Décret n° 81-998 du 9 novembre 1981 Art. 1)

Les membres du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur sont choisis par le grand maître, sur proposition du grand chancelier.

Ils sont nommés par décret.

Article R.13

(Décret n° 2008-249 du 13 mars 2008 Art. 2)

Le conseil est renouvelé tous les deux ans, à raison alternativement de huit et neuf membres ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

CHAPITRE V

ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE

Article R.14

L'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans (1).

Les décrets prévus à l'alinéa ci-dessus doivent viser l'article R. 7.

Article R.15

Le grand chancelier exerce le contrôle du nombre des croix de Légion d'honneur.

TITRE II

NOMINATION ET PROMOTION DANS L'ORDRE

CHAPITRE I

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Article R.16

Nul ne peut être reçu dans la Légion d'honneur s'il n'est Français.

Article R.17

Nul ne peut accéder à la Légion d'honneur dans un grade supérieur à celui de chevalier.

(1) Alinéa rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 138.

(Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008, Art. 2) « Toutefois des nominations directes aux grades d'officier et de commandeur ainsi qu'à la dignité de grand officier peuvent intervenir, dans les conditions fixées à l'article R. 32-1, afin de récompenser des carrières hors du commun, tant par leur durée que par l'éminence des services rendus. Ces nominations interviennent dans la limite de 2 % de chaque contingent annuel correspondant en ce qui concerne les grades d'officier et de commandeur et dans la limite d'une nomination par an en ce qui concerne la dignité de grand officier.

La dignité de grand officier appartient de plein droit aux anciens Premiers ministres qui ont exercé leurs fonctions durant deux années au moins. »

Section 1

Propositions à titre normal

Paragraphe 1

Dispositions générales

Article R.18

(Décret n° 96-697 du 7 août 1996, Art. 1)

Pour être admis au grade de chevalier, il faut justifier de services publics ou d'activités professionnelles d'une durée minimum de vingt années, assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents.

Article R.19

Sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article R. 17, *(Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008, Art. 3, alinéa 1)* ne peuvent être promus aux grades d'officier ou de commandeur de la Légion d'honneur que les chevaliers et les officiers comptant au minimum respectivement huit et cinq ans dans leur grade et justifiant de titres de la qualité requise acquis postérieurement à l'accession audit grade.

A l'exception du cas prévu au troisième alinéa de l'article R. 17, *(Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008, Art. 3, alinéa 2)*, ne peuvent être élevés à la dignité de grand officier ou de grand'croix que les commandeurs et les grands officiers comptant au minimum respectivement trois ans dans leur grade ou dignité et justifiant de titres de la qualité requise acquis postérieurement à l'accession audit grade ou à la première dignité.

Un avancement dans la Légion d'honneur doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article R.20

Dans le calcul de la durée des services mentionnée aux articles R. 18 et R. 19, interviennent, le cas échéant, les bonifications correspondant tant aux services de guerre, de résistance et assimilés qu'à certains services militaires dans les conditions définies par décret du Président de la République (1).

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R.139.

Paragraphe 2

Dispositions particulières

Article R.21

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 3)

Les militaires ne peuvent être nommés ou promus aux grades de chevalier et d'officier de la Légion d'honneur qu'après inscription sur un tableau de concours dans les conditions fixées par décret.

Cette disposition ne concerne pas les officiers généraux.

Article R.22

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sauf pour faits de guerre ou actions d'éclat assimilables à des faits de guerre(1).

Article R.23

Les membres du corps du contrôle général économique et financier (*Décret n° 2005-436 du 9 mai 2005, Art. 19*) ne peuvent être décorés sur le contingent des ministères qu'ils contrôlent.

Article R.24

Pour un étranger admis à la nationalité française qui a sollicité sa naturalisation alors qu'il n'était plus assujéti aux obligations du service militaire actif, le décompte des années de services exigées pour son admission ou son avancement dans la Légion d'honneur a comme point de départ la date de sa naturalisation.

(Décret n° 70-580 du 6 juillet 1970, Art. 1) « Il peut être néanmoins dérogé aux dispositions ci-dessus par décision du grand maître, après avis du conseil de l'ordre, en faveur des Français visés à l'alinéa précédent qui se sont signalés par des mérites particulièrement éminents. »

Section 2

Propositions à titre exceptionnel

Article R.25

En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions prévues à la section I pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Article R.26

(Décret n° 81-998 du 9 novembre 1981, Art. 1) « Le Premier ministre est autorisé par délégation du grand maître à nommer ou à promouvoir dans l'ordre, dans un délai (*Décret n° 2012-1423 du 19 décembre 2012, Art. 1*) d'un an, les personnes tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. » (2).

Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans le délai le plus bref par décret rendu en conformité avec les dispositions du présent code et mentionnant les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception.

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 139

(2) La rédaction initiale établie par le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 avait été précédemment modifiée par le décret n° 76-123 du 5 février 1976.

Article R.27

Les services exceptionnels nettement caractérisés peuvent dispenser des conditions prévues à la section I pour l'admission et l'avancement dans l'ordre, sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

CHAPITRE II

MODALITES DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Section 1

Préparation des décrets

Article R.28

Les ministres adressent leurs propositions au grand chancelier trois fois par an : les 1er janvier, 1er avril et 1er octobre.

Le Premier ministre, auquel il est rendu compte de ces propositions par chaque ministre, adresse directement au grand chancelier les avis et observations qu'elles appellent éventuellement de sa part.

Article R.29

Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que d'un document d'état civil en ce qui concerne les propositions pour le grade de chevalier.

La notice fournie doit être conforme au modèle annexé au présent code et être accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont a relevé le candidat ou du ministre des affaires étrangères si l'intéressé a résidé à l'étranger.

Toute proposition concernant une personne n'appartenant pas à la fonction publique ou à l'armée active est, au surplus, accompagnée d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

Article R.30

Pour donner lieu aux dispenses d'ancienneté mentionnées aux articles R. 25 et R. 27, les actions d'éclat, blessures ou services exceptionnels doivent être dûment constatés. En conséquence, les propositions de l'espèce doivent préciser de façon détaillée les faits invoqués.

Article R.31

Ces propositions sont communiquées par le grand chancelier au conseil de l'ordre qui vérifie si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur et se prononce sur la recevabilité des propositions en les appréciant d'après les critères fixés au chapitre Ier du présent titre et en conformité des principes fondamentaux de l'ordre (1).

Article R.32

Le grand chancelier prend les ordres du grand maître à qui il soumet les propositions des ministres et les siennes propres, accompagnées de la déclaration de conformité émise par le conseil de l'ordre, ainsi que de l'avis et des observations éventuelles du Premier ministre. Il fait ensuite préparer les projets de décrets.

(1)Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 142

Article R.32-1

(Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008, Art. 4)

Les propositions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 17 sont soumises par le grand maître au conseil de l'ordre, accompagnées de la notice prévue à l'article R. 29. Le conseil se prononce dans les conditions fixées à l'article R. 31.

Section 2

Forme et publication des décrets

Article R.33

Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur mentionnent la déclaration rendue par le conseil de l'ordre à la suite de la vérification prévue à l'article R. 31 et comportent pour chaque nomination ou promotion l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée.

En ce qui concerne les nominations ou promotions prévues à l'article R. 30, ils mentionnent l'avis du conseil de l'ordre et précisent explicitement le détail des services récompensés.

Tous les décrets sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par le ministre compétent, visés pour leur exécution par le grand chancelier et insérés sous peine de nullité au Journal officiel avec la mention pour chaque promotion de la date de la réception dans la dignité ou le grade précédent (1).

Article R.34

Lorsqu'ils concernent les nominations directes (*Décret n° 2008-1202 du 21 novembre 2008, Art. 5*), les nominations et promotions à titre exceptionnel, les promotions au grade de commandeur et aux dignités de grand officier et de grand'croix, ces décrets sont pris en conseil des ministres.

Section 3

Exécution des décrets

Article R.35

Le grand chancelier, après chaque nomination ou promotion, adresse des lettres d'avis à toutes les personnes nommées ou promues.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de s'acquitter des droits de chancellerie en vue de l'établissement de leur brevet et de demander l'autorisation de se faire recevoir.

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 144

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Section 1

Tableaux spéciaux

Article R.36

En temps de guerre ou en des circonstances assimilables à des opérations de guerre, un décret pris en Conseil d'État peut permettre, pour une période limitée à la durée des opérations visées, les nominations et promotions dans la Légion d'honneur en faveur des militaires et assimilés sous la forme d'une inscription, par décret, à un tableau spécial non soumis aux règles fixées et au processus d'attribution défini aux articles ci-dessus (1).

Article R.37

Ces inscriptions provisoires donnent immédiatement droit au port de l'insigne et au bénéfice du traitement attaché au grade (1).

Article R.38

Les inscriptions ainsi faites sont soumises, dans un délai qui ne doit pas dépasser six mois, à la vérification du conseil de l'ordre et ne deviennent définitives que par l'effet d'un décret de régularisation.

Les nominations et promotions qui ne sont pas retenues font l'objet d'une annulation en la même forme (1).

Section 2

Conditions d'attribution de la Légion d'honneur
aux mutilés de guerre et aux déportés résistants

Paragraphe 1

Dispositions concernant les mutilés dont le degré d'invalidité est au moins égal à 65%.

Article R.39

Les mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux au moins égal à 65 p. 100 (soixante-cinq pour cent) pour blessures de guerre ou infirmités considérées comme telles peuvent, selon leur grade, obtenir sur leur demande la médaille militaire ou une distinction dans l'ordre national de la Légion d'honneur sous réserve qu'ils n'aient pas déjà reçu l'une ou l'autre de ces récompenses en considération des blessures de guerre ou des infirmités considérées comme telles qui sont à l'origine de leur invalidité.

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 145.

Article R.40

Les décorations visées à l'article précédent comportent le traitement et l'attribution corrélative d'une citation avec palme de la campagne considérée, citation qui annule, le cas échéant, les citations accordées antérieurement aux intéressés pour leurs blessures de guerre ou leurs infirmités considérées comme telles ; elles prennent effet de la date du décret d'attribution.

Article R.41

(Décret n° 64-121 du 6 février 1964, Art. 1er)

Les personnes susceptibles de bénéficier des dispositions des articles R. 39 et R. 40 qui ont déjà reçu une distinction dans l'ordre de la Légion d'honneur sans traitement postérieurement aux blessures de guerre ou aux infirmités considérées comme telles qui sont à l'origine de leur invalidité peuvent être admises au traitement correspondant avec l'attribution d'une citation avec palme. Dans cette hypothèse, la prise de rang est celle du décret ayant attribué la décoration sans traitement.

Paragraphe 2

Dispositions concernant les mutilés 100%

Article R.42

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires et assimilés qui obtiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent) sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement.

Article R.43

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 345 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent) avec bénéfice des articles L. 16 ou L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur en application des dispositions de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou des lois du 26 décembre 1923 et du 23 mars 1928 peuvent, sur leur demande, et à condition d'avoir l'ancienneté de grade exigée par l'article R. 19 du présent code, être promus à un nouveau grade dans l'ordre, sans traitement, sous réserve que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier, tenant compte des conditions dans lesquelles ils ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures.

En aucun cas, les militaires et assimilés qui ont bénéficié ou bénéficient des dispositions des lois du 30 mai 1923 modifiées par celle du 30 mars 1928, du 26 décembre 1923, du 23 mars 1928 ou de l'article L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne peuvent, par application conjuguée de ces textes, obtenir plus de trois récompenses (médaille militaire ou distinction dans la Légion d'honneur).

Article R.44

Les grands mutilés titulaires pour blessures qualifiées blessures de guerre d'une invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent) bénéficiant des dispositions des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui obtiennent, par suite de l'aggravation de leurs blessures, le droit à l'assistance de plus d'une tierce personne, peuvent, sur leur demande, être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans la Légion d'honneur.

Article R.45

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la croix de chevalier de la Légion d'honneur, sans traitement, est attribuée aux pensionnés à 100 p. 100 (cent pour cent) d'invalidité pour infirmités multiples remplissant la double condition ci-après :

- a) Invalidité principale d'au moins 80 p. 100 (quatre-vingts pour cent) consécutive à une blessure de guerre ;
- b) Être titulaire de la médaille militaire pour fait de guerre.

Paragraphe 3

Dispositions communes

Article R.46

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les maladies contractées, ou présumées telles, par les déportés résistants au cours de leur déportation sont assimilées aux blessures.

En cas d'infirmités multiples résultant soit de blessures, soit de maladie, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure et donne droit au bénéfice des articles R. 39 à R. 45 (1).

Article R.47

Les distinctions susceptibles d'être accordées en exécution des prescriptions du présent chapitre sont attribuées en sus des contingents.

TITRE III

RECEPTION DANS L'ORDRE

CHAPITRE I

EFFETS DE LA RECEPTION

Article R.48

Nul n'est membre de la Légion d'honneur avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans l'ordre dans les formes prévues ci-après.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans la Légion d'honneur avant qu'il n'ait été procédé à sa réception dans ce grade ou dans cette dignité.

Nul ne peut porter, avant sa réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les décrets portant nomination ou promotion précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la réception.

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 139.

Article R.49

La réception est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret qu'il ne sera pas procédé à la réception.

Article R.50

Les membres de l'ordre le demeurent à vie.

CHAPITRE II

DELEGATION DE POUVOIRS DU GRAND MAÎTRE

Article R.51

Les grand'croix et les grands officiers reçoivent leurs insignes des mains du Président de la République.

Toutefois, en cas d'empêchement, le grand chancelier ou un dignitaire ayant au moins le même rang dans l'ordre est délégué pour procéder à ces réceptions.

Article R.52

Le grand chancelier désigne, pour procéder à la réception des commandeurs, officiers et chevaliers, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Article R.53

Par dérogation aux articles R. 51 et R. 52, le Premier ministre et les ministres peuvent procéder aux réceptions dans tous les grades et dignités de l'ordre par délégation du Président de la République.

Les ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également et dans les mêmes conditions procéder aux réceptions dans les grades de l'ordre des Français résidant dans ce pays.

CHAPITRE III

CEREMONIAL

Section 1

Réception des civils

Article R.54

Le délégué du grand chancelier procède avec le cérémonial ci-après à la réception des personnes nommées ou promues dans l'ordre. Il adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de la Légion d'honneur. »

Il lui remet l'insigne et lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule suivante est prononcée :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de grand officier (ou de grand'croix) de la Légion d'honneur. »

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'ordre.

Section 2

Réception des militaires

Article R.55

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 7)

La réception s'effectue selon les modalités suivantes :

1° Pour les officiers (jusqu'au grade de colonel ou assimilé inclus) et le personnel non officier faisant partie d'une unité ou formation, lors d'une cérémonie militaire devant l'unité ou formation à laquelle ils appartiennent, par un officier général, ou un officier supérieur ;

2° Pour les officiers généraux promus officiers ou commandeurs, par le délégué du grand chancelier ;

3° Pour les grands officiers et les grand'croix, par le Président de la République ou, en vertu de sa délégation, par le ministre de la défense ou un dignitaire militaire;

4° Pour les autres récipiendaires nommés ou promus à titre militaire, soit selon les modalités définies au 1° lorsqu'ils le souhaitent et que les circonstances le permettent, soit par une personnalité de leur choix

« Dans tous les cas, le délégué du grand chancelier doit être d'un grade ou d'une dignité au moins égal à celui du récipiendaire. »

Article R.56

L'officier délégué par le grand chancelier pour procéder à la réception adresse au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de la Légion d'honneur. »

Puis après avoir frappé, le cas échéant, le récipiendaire du plat de l'épée sur chaque épaule, il lui fixe l'insigne sur la poitrine et lui donne l'accolade.

En ce qui concerne les dignitaires, la formule est la suivante :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de grand officier (ou de grand'croix) de la Légion d'honneur. »

Section 3

Dispositions communes

Article R.57

Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de toute réception portant les signatures du récipiendaire et de la personne qui a procédé à la réception.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par le Président de la République aux lieu et place de ce procès-verbal, est établi un certificat qui reçoit la signature du grand chancelier et du récipiendaire.

TITRE IV

DROITS, HONNEURS ET PREROGATIVES DES MEMBRES DE L'ORDRE

CHAPITRE I

INSIGNES

Article R.58

L'insigne de la Légion d'honneur est porté après la réception. Il est porté avant tout autre insigne de décoration française ou étrangère.

Article R.59

La décoration de la Légion d'honneur est une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne de chêne et de laurier.

Le centre de l'étoile, émaillée de blanc, est entouré de branches de chêne et de laurier et présente à l'avant l'effigie de la République avec cet exergue : « République française » et, au revers, deux drapeaux tricolores avec cet exergue : « Honneur et Patrie » et la date : « 29 floréal an X ».

Article R.60

L'insigne des chevaliers, d'un diamètre de 40 mm, est en argent et se porte sur le côté gauche de la poitrine, attaché par un ruban moiré rouge de 37 mm.

Article R.61

Les officiers portent à la même place un insigne de même diamètre en vermeil attaché par un ruban semblable à celui des chevaliers mais comportant une rosette.

Article R.62

Les commandeurs portent en sautoir l'insigne en or, d'un diamètre de 60 mm, attaché par un ruban moiré rouge de 40 mm.

Article R.63

Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles, diamantée tout argent, du diamètre de 90 mm, le centre représentant l'effigie de la République avec l'exergue « Honneur et Patrie ». Ils portent, en outre, la croix d'officier.

Article R.64

Les grand'croix portent en écharpe un ruban rouge de 10 cm de large passant sur l'épaule droite et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs mais de 70 mm de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers mais en vermeil.

Article R.65

Le grand collier est composé de seize médaillons en or formant une chaîne dont le motif central est constitué par le monogramme H P (Honneur et Patrie).

A ce motif est suspendue par une bélière la croix du grand maître, semblable à celle de grand'croix, mais d'un diamètre supérieur (81 mm).

Les médaillons portent à l'avant les attributs symbolisant les activités essentielles de la vie de la nation ; au revers sont gravés le nom des grands maîtres, ainsi que les dates de leur prise et de leur cessation de fonctions.

Article R.66

Sur le costume officiel (grande tenue) ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), le port des insignes, tels qu'ils sont déterminés pour chaque grade aux articles R. 59 à R. 64 ci-dessus, est obligatoire.

Lors de la cérémonie de réception, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

Article R.67

En costume de soirée, habit civil ou militaire, l'écharpe de grand'croix se porte sur le gilet dans les cérémonies où le Président de la République, grand maître de l'ordre, est présent. Dans les autres cas, l'écharpe se porte sous le gilet d'habit.

Article R.68

Les insignes de format réduit, qui se portent sur le revers gauche du costume civil de cérémonie, doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires ; la largeur du ruban et le diamètre de l'insigne ne doivent pas être inférieurs à 1 cm.

Article R.69

La barrette est un rectangle de ruban rouge d'une longueur égale à la largeur du ruban et de 1 cm de hauteur.

Elle se porte sur le costume civil officiel et sur l'uniforme militaire.

Article R.70

Les demi-barrettes peuvent être portées par les grand'croix, grands officiers et commandeurs. Elles comportent une rosette rouge en leur milieu et sont en argent pour les commandeurs, en argent sur la moitié de leur longueur et en or sur l'autre moitié pour les grands officiers et en or pour les grand'croix.

Article R.71

Les rubans et rosettes seuls se portent sur la tenue de ville à la boutonnière ; ruban pour chevaliers, rosette pour officiers, rosette sur demi-nœuds pour commandeurs et dignitaires ; les demi-nœuds sont en argent pour les commandeurs, l'un en argent, l'autre en or pour les grands officiers, tous deux en or pour les grand'croix.

Article R.72

Les insignes sont fournis gratuitement aux militaires nommés chevaliers de la Légion d'honneur au titre des tableaux spéciaux (1).

CHAPITRE II

BREVETS

Article R.73

Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du grand chancelier, sont délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus.

Article R.74

Il est perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'établissement des brevets, des droits de chancellerie dont le montant est fixé par décret.

Article R.75

(Abrogé par décret n° 90-536 du 29 juin 1990, Art.1er)

Article R.76

Sont exempts des droits de chancellerie les sous-officiers et soldats nommés, en activité de service, membres de la Légion d'honneur.

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 149.

CHAPITRE III

TRAITEMENTS

Section 1

Droit et admission au traitement

Article R.77

(Décret n° 95-1253 du 30 novembre 1995, Art. 1)

Toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit au traitement.

Article R.78

Tout légionnaire sans traitement peut être par décret admis au traitement lorsque, se trouvant incorporé dans les armées, il a accompli des actions d'éclat ou rendu des services éminents qui l'auraient fait proposer pour une décoration de la Légion d'honneur avec traitement, s'il n'avait déjà obtenu cette distinction à un autre titre.

Il en est de même du légionnaire sans traitement qui, postérieurement à sa décoration, peut justifier soit d'une blessure de guerre, soit d'une citation.

Article R.79

Les personnes décorées de la médaille militaire pour faits de guerre, qui ont été postérieurement nommées chevaliers de la Légion d'honneur pour les mêmes faits, peuvent opter pour le traitement le plus élevé.

Section 2

Caractères du traitement

Article R.80

(Décret n° 82-611 du 12 juillet 1982, Art. 1)

Les titulaires du traitement de la Légion d'honneur peuvent en faire abandon, à titre définitif ou à titre temporaire, au profit de la Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur, qui est autorisée à l'accepter.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 527 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les titulaires du traitement de la Légion d'honneur peuvent en faire abandon à titre définitif ou à titre temporaire au profit de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (1).

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 151.

Article R.81

Ainsi qu'il est dit à l'article unique de la loi du 27 février 1951, le traitement afférent à la Légion d'honneur est insaisissable.

Il n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des hospitalisés au titre de l'aide sociale (1).

Article R.82

Ainsi qu'il est dit à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État les créances nées du traitement de la Légion d'honneur qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen (1).

Section 3

Perte et suspension du droit au traitement

Article R.83

L'exclusion de la Légion d'honneur de plein droit ou par décret fait perdre le droit au traitement à compter de la date du dernier terme échu.

La suspension de plein droit ou par décret suspend le droit au traitement à compter de la date du dernier terme échu (2).

Article R.84

(Décret n° 64-121 du 6 février 1964, Art. 1er)

La réintégration de l'ancien légionnaire dans la qualité de membre de l'ordre ou l'expiration du délai de suspension de ses droits entraîne le recouvrement de la jouissance du traitement à compter du 1er janvier suivant (2).

CHAPITRE IV

ELECTORAT

Article R.85

(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 8)

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 3 du code électoral, est électeur dès l'âge de dix-huit ans tout jeune Français titulaire de la Légion d'honneur (3) (4).

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 151.

(2) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 153.

(3) Aux termes de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, art. 3 : « L'article L. 3 du code électoral est abrogé. »

(4) Cet article était rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 154.

CHAPITRE V

HONNEURS ET PRESEANCES

Article R.86

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 9)

Les rangs de préséance du grand chancelier et des membres du conseil de l'ordre sont prévus aux articles 2 à 8 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989, modifié, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Article R.87

(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 10)

Les honneurs à rendre par les troupes aux dignitaires de la Légion d'honneur porteurs de leur décoration sont ceux prévus pour les officiers généraux à l'article 50 du décret du 26 juillet 1934 (1).

Les honneurs à rendre par les militaires isolés aux membres de la Légion d'honneur porteurs de la croix de la Légion d'honneur sont prévus à l'article 51 du décret du 26 juillet 1934 (1).

Article R.88

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 11)

Les honneurs funèbres militaires dus aux dignitaires de l'ordre national de la Légion d'honneur sont rendus conformément aux dispositions des articles 45 et 48 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

TITRE V

DISCIPLINE

CHAPITRE I

PEINES DISCIPLINAIRES (1)

Article R.89

Les peines disciplinaires sont :

- 1° La censure ;
- 2° La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits et prérogatives ainsi que du droit au traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur ;
- 3° L'exclusion de l'ordre.

Article R.90

Toute personne qui a perdu la qualité de Français peut être exclue de l'ordre.

Cette exclusion est de droit dans les cas visés aux articles 23-7, 23-8 et 25 du code civil.

(1) Dispositions rendues applicables à la médaille militaire par l'article R. 157.

Article R.91

Sont exclues de l'ordre :

1° Les personnes condamnées pour crime ;

2° Celles condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Article R.92

Peut être exclue de l'ordre toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle.

Article R.93

L'état de défaut en matière criminelle entraîne la suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre de l'ordre de la Légion d'honneur.

Article R.94

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement emporte, pendant l'exécution de cette peine, la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre.

Article R.95

L'exercice des droits et prérogatives ainsi que le traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre peuvent être suspendus en totalité ou en partie soit en cas de condamnation à une peine correctionnelle, soit en cas de faillite.

Article R.96

Les peines disciplinaires prévues au présent chapitre peuvent être prises contre tout membre de l'ordre qui aura commis un acte contraire à l'honneur.

Article R.97

*(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, Art. 334)
(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 14)*

Ainsi qu'il résulte de l'article 433-17 du code pénal, toute personne qui aura porté les insignes de la Légion d'honneur ou ceux d'une décoration française ou étrangère sans en avoir le droit sera punie des peines prévues audit article.

Ainsi qu'il est dit à l'article 263 du code pénal, les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre de la Légion d'honneur avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder seront punis des peines prévues à l'article 262 du même code.

CHAPITRE II

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Section 1

Procédure préliminaire

Article R.98

Le ministre de la justice et le ministre de la défense transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements et arrêts rendus en matière criminelle et correctionnelle concernant des membres de l'ordre et (*Décret n°2010-547 du 27 mai 2010, Art.4*) des bénéficiaires de distinctions de l'ordre.

Chacun des ministres intéressés transmet au grand chancelier les décisions des juridictions disciplinaires relevant de son autorité.

Article R.99

Toutes les fois qu'il y a recours en cassation contre l'un des arrêts et jugements visés à l'alinéa 1 de l'article précédent, le procureur général près la Cour de cassation en rend compte sans délai au ministre de la justice qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Article R.100

Le ministre de la défense informe le grand chancelier des fautes graves commises par des membres de l'ordre et des bénéficiaires de distinctions de l'ordre soumis à son autorité.

Article R.101

Les préfets qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont informés de faits graves de nature à entraîner contre un légionnaire l'application des dispositions des articles R. 89, R. 135-1 et R. 135-2 sont tenus d'en rendre compte au grand chancelier.

Leur rapport est transmis par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du ministre compétent dans le cas où le légionnaire exerce des fonctions publiques.

Article R.102

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les consuls doivent également rendre compte au grand chancelier des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des légionnaires français ou étrangers.

Leur rapport est transmis par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Section 2

Procédure devant le conseil de l'ordre.

Article R.103

L'intéressé est averti par le grand chancelier de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est donné connaissance des pièces de son dossier.

Il est invité, à cette occasion, à produire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire établi par lui ou par son avocat. A l'expiration de ce délai, et avant que le conseil de l'ordre soit appelé à se prononcer, un délai supplémentaire peut être éventuellement accordé à l'intéressé sur demande justifiée de sa part.

Il peut être autorisé exceptionnellement par le grand chancelier à présenter lui-même sa défense ou à se faire assister par un avocat.

Article R.104

Le conseil de l'ordre émet son avis sur les mesures disciplinaires à prendre contre l'intéressé.

Il ne peut être passé outre à cet avis qu'en faveur du légionnaire.

L'avis du conseil, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

Si le conseil émet un avis de non-lieu, notification en est donnée à l'intéressé.

Article R.105

Lorsque, devant la gravité des faits reprochés au légionnaire, le grand chancelier estime que celui-ci ne saurait profiter des délais que nécessite l'instruction normale de sa cause pour continuer à se prévaloir de son titre de membre de la Légion d'honneur et des prérogatives qui s'y rattachent, il propose au grand maître, après avis du conseil de l'ordre, la suspension provisoire immédiate du légionnaire en cause, sans préjudice de la décision définitive qui sera prise à l'issue de la procédure normale.

CHAPITRE III

DECISION ET EXECUTION

Article R.106

L'exclusion et la suspension sont prononcées par décret du Président de la République.

La censure est prononcée par arrêté du grand chancelier.

Article R.107

Dans les cas prévus aux articles R. 90 (alinéa 2) et R. 91, le grand chancelier prend l'avis du conseil de l'ordre et fait inscrire sur les matricules de la Légion d'honneur la mention d'exclusion en précisant que la personne ainsi frappée est privée de l'exercice de tous les droits et prérogatives attachés à la décoration ainsi que du droit au traitement afférent.

Article R.108

Dans le cas prévu à l'article R. 93, le grand chancelier prend l'avis du conseil de l'ordre et fait inscrire sur les matricules de la Légion d'honneur la mention de suspension en précisant que la personne ainsi frappée est privée, pendant la durée de la suspension, de l'exercice de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre ainsi que du droit au traitement afférent.

Article R.109

Les décrets et arrêtés prononçant l'exclusion ou la suspension sont publiés au Journal officiel.

Article R.110

L'exclusion de l'ordre de la Légion d'honneur entraîne le retrait définitif du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La suspension de l'exercice des droits et prérogatives de membre de l'ordre de la Légion d'honneur ainsi que du traitement qui est attaché à cette qualité entraîne pendant le même temps la suspension du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Article R.111

(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 17)

Les procureurs généraux et procureurs de la République, les commissaires du Gouvernement près les tribunaux des forces armées ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur qu'il n'ait été dégradé.

Pour cette dégradation, le président de la cour, sur le réquisitoire du parquet, ou le président du tribunal des forces armées, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

«Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare au nom de la Légion d'honneur que vous avez cessé d'en être membre.»

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS DU GRAND CHANCELIER

Article R.112

Le grand chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'ordre national de la Légion d'honneur et en particulier devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Il exerce notamment toutes actions relatives aux droits et prérogatives des membres de l'ordre de la Légion d'honneur ainsi que celles ayant pour objet la conservation des biens compris dans la dotation de l'ordre ou affectés à ses dépenses.

Article R.113

Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

Article R.114

Le grand chancelier préside le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Le membre le plus ancien du conseil de l'ordre - et, en cas de pluralité, le plus ancien dans la dignité de grand'croix - personnalité civile ou militaire selon que le grand chancelier est lui-même une personnalité militaire ou civile supplée le grand chancelier en cas d'absence ou d'empêchement.

Article R.115

Le grand chancelier présente au grand maître les rapports et projets concernant la Légion d'honneur, la médaille militaire et les décorations étrangères. Il lui présente également les candidatures à nomination ou à promotion dans l'ordre.

Article R.116

Il dirige, assisté du conseil de l'ordre, l'administration et les établissements de la Légion d'honneur.

(Décret n° 2005-1406 du 15 novembre 2005, Art. 3) « Il est ordonnateur principal de l'ordre. »

Article R.117

Le grand chancelier est obligatoirement consulté sur les questions de principe concernant les décorations françaises, à l'exclusion de l'ordre de la Libération et de la médaille de la Résistance.

Article R.118

Un secrétaire général nommé par le Président de la République dirige, sous la haute autorité du grand chancelier, l'administration centrale de la grande chancellerie.

Il a délégation générale et permanente à l'effet de signer, au nom du grand chancelier de la Légion d'honneur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des déclarations formulées au nom du conseil de l'ordre.

Il assure le secrétariat général du conseil de l'ordre et la direction des services de l'administration. *(Décret n° 2005-1406 du 15 novembre 2005, Art. 4) « Il prépare le budget de l'ordre. »*

(Décret n° 96-697 du 7 août 1996, Art. 2) « Le grand chancelier peut, par arrêté, déléguer sa signature à des chefs de service et des fonctionnaires de catégorie A de la grande chancellerie nommément désignés, à l'effet de signer, en son nom et en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, les actes et décisions relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, les titres de perception ainsi que tous actes liés à l'exécution du budget et autres pièces comptables concernant l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et des maisons d'éducation. »

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Article R.119

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent.

Il vérifie si les nominations et promotions dans la Légion d'honneur sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur ainsi que des principes fondamentaux de l'ordre.

Le conseil de l'ordre, réuni par le grand chancelier, donne son avis :

1° Sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des membres de l'ordre et sur le retrait des distinctions de la Légion d'honneur accordées à des étrangers;

2° Sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier juge utile de le consulter.

(*Décret n° 2005-1406 du 15 novembre 2005, Art. 5*) Il approuve le budget de l'ordre et est tenu informé de son exécution par le grand chancelier.

CHAPITRE III

REGIME FINANCIER

Article R.120

(*Décret n° 2005-1406 du 15 novembre 2005, Art. 6*)

Les recettes de l'ordre comprennent notamment :

1° La subvention de l'État ;

2° Le produit des droits de chancellerie ;

3° Le produit des pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation ;

4° Les dons et legs.

Les opérations inscrites au budget de la Légion d'honneur sont faites sous la responsabilité d'un agent comptable justiciable de la Cour des comptes.

TITRE VII

MAISONS D'EDUCATION

CHAPITRE I

BUT DE L'INSTITUTION

Article R.121

Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis et des Loges, placées sous l'autorité du grand chancelier, sont instituées pour assurer (*Décret n° 2000-1092 du 9 novembre 2000, Art. 1er-I*) « l'éducation des filles, petites-filles et arrière-petites-filles de membres de l'ordre de la Légion d'honneur. »

(Décret n° 2005-301 du 31 mars 2005, Art. 1^{er}) « Peuvent être accueillies, dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur, les filles, petites-filles et arrière-petites-filles des médaillés militaires et des membres de l'ordre national du Mérite ainsi que les filles et petites-filles de légionnaires étrangers. » Ces admissions sont décidées par le grand chancelier après avis du conseil de l'ordre et, pour les légionnaires étrangers, après consultation du grand maître.

Article R.122

L'éducation donnée dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur a pour but d'inspirer aux élèves l'amour de la patrie et de la liberté ainsi que le sens de leurs devoirs civiques et familiaux et de les préparer, par leur instruction et la formation de leur caractère, à s'assurer une existence digne et indépendante.

Article R.123

Les maisons d'éducation de la Légion d'honneur constituent des internats où sont professés les enseignements du second degré, et éventuellement l'enseignement des classes préparatoires aux grandes écoles.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Article R.124

Le grand chancelier fixe par arrêté :
Les conditions d'admission dans les maisons d'éducation ;
La liste des élèves admises ;
Le programme des études et les règles de scolarité ;
Le règlement intérieur.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES MAISONS D'EDUCATION ET PERSONNEL

Article R.125

Le secrétaire général de la grande chancellerie assure sous la haute autorité du grand chancelier le contrôle du fonctionnement des maisons d'éducation de la Légion d'honneur et de la gestion des personnels de ces établissements.

Article R.126

Les deux maisons d'éducation sont placées sous l'autorité unique d'une surintendante, en résidence à Saint-Denis, qui assure l'unité de l'éducation et de l'enseignement donnés aux élèves et celle de l'administration des établissements.

Elle dirige personnellement la maison de Saint-Denis.

La maison d'éducation des Loges est dirigée, sous l'autorité de la surintendante, par une intendante générale.

La surintendante relève de l'autorité du secrétaire général de la grande chancellerie et directement de celle du grand chancelier pour les matières que ce dernier s'est réservées.

Article R.127

La surintendante des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est nommée par décret, sur proposition du grand chancelier.

L'intendante générale des Loges et les personnels de tous ordres sont soit nommés par le grand chancelier, soit détachés du ministère de l'éducation nationale, sur la demande du grand chancelier.

TITRE VII BIS

MUSEE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR ET DES ORDRES DE CHEVALERIE

(Décret n° 2000-1092 du 9 novembre 2000, Art. 2)

Article R.127-1

(Décret n° 2000-1092 du 9 novembre 2000, Art. 2)

Le musée national de la Légion d'honneur et des ordres de chevalerie, placé sous l'autorité du grand chancelier, contribue à la connaissance de l'histoire de l'ordre de la Légion d'honneur et des ordres et décorations français et étrangers.

Il assure la conservation, la présentation et la mise en valeur des collections dont l'ordre est le propriétaire ou le dépositaire.

Article R.127-2

(Décret n° 2000-1092 du 9 novembre 2000, Art. 2)

Le grand chancelier fixe, sur le rapport du secrétaire général de la grande chancellerie, et après avis du conservateur :

- le règlement intérieur du musée ;
- les conditions d'accès à celui-ci ;
- la composition, le fonctionnement et le rôle du conseil historique et artistique.

Article R.127-3

(Décret n° 2000-1092 du 9 novembre 2000, Art. 2)

Le secrétaire général de la grande chancellerie assure le contrôle du fonctionnement du musée et la gestion de ses personnels.

Article R.127-4

(Décret n° 2000-1092 du 9 novembre 2000, Art. 2)

Le conservateur du musée est nommé par arrêté du grand chancelier pris sur la proposition du secrétaire général de la grande chancellerie, après avis du ministre chargé de la culture.

Il est notamment chargé de l'inventaire, de la conservation, de la restauration, de la présentation au public et de la mise en valeur des collections. Il relève de l'autorité du secrétaire général de la grande chancellerie, et directement de celle du grand chancelier pour les matières que ce dernier s'est réservées.

TITRE VIII
ATTRIBUTION DE LA LEGION D'HONNEUR
AUX ETRANGERS

CHAPITRE I
CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article R.128

Les étrangers qui se sont signalés par les services qu'ils ont rendus à la France ou aux causes qu'elle soutient peuvent recevoir une distinction de la Légion d'honneur dans la limite de contingents particuliers fixés par décret pour une période de trois ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 48, les étrangers bénéficiaires de ces distinctions ne sont pas reçus dans l'ordre.

Article R.129

Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article précédent et résidant habituellement en France ou y exerçant une activité professionnelle sont soumis aux conditions imposées aux Français par les articles R. 17 à R. 20.

(Décret n° 70-580 du 6 juillet 1970, Art. 2) « Toutefois, les étrangers qui se sont signalés par des mérites particulièrement éminents peuvent être dispensés desdites conditions par décision du grand maître, après avis du conseil de l'ordre. »

Article R.130

Lorsque les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article R. 128 résident à l'étranger, ils ne sont pas obligatoirement astreints aux règles de la hiérarchie des grades de la Légion d'honneur, ceux-ci leur étant conférés en considération de leur personnalité et des services rendus.

CHAPITRE II
MODALITES D'ATTRIBUTION

Article R.131

Toutes les propositions pour la Légion d'honneur concernant des étrangers sont transmises par le ministre compétent au ministre des affaires étrangères, qui a charge de les présenter au conseil de l'ordre dans les conditions prévues aux articles R. 28 à R. 32.

Toutefois, les attributions de dignités et de grades aux chefs d'État et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux membres du corps diplomatique sont laissées au soin du grand maître, le grand chancelier étant cependant préalablement informé. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article R. 128 ne s'appliquent pas à ces dernières attributions.

Article R.132

Les candidatures des étrangers résidant à l'étranger présentées par les chefs de mission diplomatique doivent être accompagnées d'un dossier justifiant la proposition et soumises au conseil de l'ordre.

Article R.133

Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur d'étrangers résidant habituellement en France ou y exerçant une activité professionnelle sont insérés sous peine de nullité au Journal officiel dans les conditions indiquées à l'article R. 33.

Article R.134

Les demandes de réception dans l'ordre de la Légion d'honneur présentées par des naturalisés, antérieurement décorés à titre étranger, sont adressées au grand chancelier qui, après avis du conseil de l'ordre, prend l'arrêté d'autorisation s'il y a lieu.

Article R.135

La Légion d'honneur avec ou sans traitement peut être accordée aux étrangers qui servent ou ont servi dans l'armée française.

Les propositions sont faites par le ministre de la défense pour les militaires en activité de service. Elles seront alors incluses dans les projets de décrets présentés au titre de l'armée active.

Elles sont faites par le grand chancelier pour les militaires qui ne sont plus en activité (1).

CHAPITRE III

RETRAIT

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 22)

Article R.135-1

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 22)

Une distinction de la Légion d'honneur accordée à un étranger lui est retirée, s'il a été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis, au moins égale à un an aux termes d'une décision passée en force de chose jugée prononcée par une juridiction française.

Le retrait est prononcé par arrêté du grand chancelier après avis du conseil de l'ordre. Le grand maître et le ministre des affaires étrangères sont informés, préalablement à l'adoption, de la décision de retrait.

(1) Article rendu applicable à la médaille militaire par l'article R. 159.

Article R.135-2

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 22)

Peut être retirée à un étranger la distinction de la Légion d'honneur qui lui a été accordée, si celui-ci a commis des actes ou eu un comportement susceptibles d'être déclarés contraires à l'honneur ou de nature à nuire aux intérêts de la France à l'étranger ou aux causes qu'elle soutient dans le monde.

Le retrait est prononcé, sur proposition du grand chancelier, et après avis du ministre des affaires étrangères et du conseil de l'ordre, par décret du Président de la République.

Article R.135-3

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 22)

La décision prononçant le retrait de la distinction est publiée au *Journal officiel* si la décision accordant la distinction retirée a elle-même été publiée au *Journal officiel*.

Article R.135-4

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 22)

Le chapitre II du titre V du Livre Ier du présent code est applicable pour la mise en œuvre des articles R. 135-1 et R. 135-2.

LIVRE II

MEDAILLE MILITAIRE

TITRE I

CONDITIONS ET MODALITES DE CONCESSION DE LA MEDAILLE MILITAIRE

CHAPITRE I

CONDITIONS DE CONCESSION

Section 1

Concession à titre normal

Paragraphe 1

Dispositions générales

Article R.136

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 3)

La médaille militaire, destinée à récompenser les militaires non officiers, peut être attribuée :

- 1° A ceux qui comptent huit années de services militaires ;
- 2° A ceux qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ;
- 3° A ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ;
- 4° A ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

Article R.137

La médaille militaire ne peut être concédée qu'après inscription sur un tableau de concours dans des conditions fixées par décret.

Article R.138

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article R. 14 sont applicables à la médaille militaire.

Paragraphe 2

Dispositions particulières

Article R.139

Les dispositions prévues aux articles R. 20, R. 22 et R. 46 sont applicables à la médaille militaire.

Paragraphe 3

Concession de la médaille militaire aux officiers généraux

Article R.140

La médaille militaire peut être exceptionnellement concédée par décret pris en conseil des ministres aux maréchaux de France et aux officiers généraux, grand'croix de la Légion d'honneur, qui, en temps de guerre, ont exercé un commandement en chef devant l'ennemi ou qui ont rendu des services exceptionnels à la défense nationale.

Section 2

(Décret n°81-998 du 9 novembre 1981, Art.3)

Concession de la médaille militaire en cas de décès ou de blessures

Article R.141

(Décret n° 76-123 du 5 février 1976, Art. 2)

(Décret n° 81-998 du 9 novembre 1981, Art. 4) « Le ministre de la défense est autorisé par le grand maître à concéder soit directement, soit par voie de délégation, la médaille militaire, dans un délai *(Décret n° 2012-1423 du 19 décembre 2012, Art. 1)* d'un an, à des militaires et assimilés non officiers, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnus dignes de recevoir cette distinction. »

Les décorations ainsi attribuées sont régularisées dans le délai le plus bref par décret rendu en conformité avec les dispositions du présent code et mentionnant les circonstances qui ont entraîné la mesure d'exception.

CHAPITRE II

MODALITES DE CONCESSION

Section 1

Préparation des décrets

Article R.142

Les dispositions prévues à l'article R. 31 sont applicables à la médaille militaire.

Section 2

Forme et publication des décrets

Article R.143

La médaille militaire est concédée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la défense ou, pour les agents des services pénitentiaires de la Guyane, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article R.144

Les dispositions prévues à l'article R. 33 sont applicables à la médaille militaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Article R.145

Les dispositions prévues aux articles R. 36, R. 37 et R. 38 sont applicables à la médaille militaire.

TITRE II

DROITS, HONNEURS ET PREROGATIVES

CHAPITRE I

INSIGNE

Section 1

Port et forme de la décoration

Article R.146

La médaille militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine, attachée par un ruban jaune à liséré vert de 40 mm.

Article R.147

La médaille militaire, d'un diamètre de 28 mm, est en argent.
Elle porte à l'avant l'effigie de la République avec cet exergue : « République française » et au revers, au centre du médaillon : « Valeur et Discipline ». Elle est surmontée d'un trophée d'armes.

Section 2

Remise de l'insigne

Article R.148

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 23)

La remise de la médaille militaire a lieu dans les conditions suivantes :

1° Pour les militaires, au cours d'une cérémonie militaire, par l'autorité accomplissant la revue des troupes ou par le militaire désigné par elle à cet effet ;

2° Pour les autres récipiendaires, soit selon les modalités définies au 1° lorsqu'ils le souhaitent et que les circonstances le permettent, soit par le délégué militaire départemental ou le commandant d'armes de la garnison.

L'autorité chargée de la remise adresse à haute voix au récipiendaire les paroles suivantes :

« Au nom du Président de la République nous vous conférons la médaille militaire. »

Elle lui attache la médaille sur la poitrine.

Article R.149

Les dispositions prévues à l'article R. 72 sont applicables à la médaille militaire.

CHAPITRE II

TRAITEMENT

Section 1

Droit et admission au traitement

Article R.150

(Décret n° 95-1253 du 30 novembre 1995, Art. 2)

Toute concession de médaille militaire donne droit au traitement.

Section 2

Caractères du traitement

Article R.151

Les dispositions prévues aux articles R. 80, R. 81 et R. 82 sont applicables à la médaille militaire.

(Décret n° 82-611 du 12 juillet 1982, Art. 2) « Pour l'application du premier alinéa de l'article R. 80, l'institution au profit de laquelle les traitements attachés à la médaille militaire peuvent être abandonnés est « La Société nationale d'entraide de la médaille militaire. »

Article R.152

Le traitement attaché à la médaille militaire peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'État ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

Section 3

Perte et suspension du droit au traitement

Article R.153

Les dispositions prévues aux articles R. 83 et R.84 sont applicables à la médaille militaire.

CHAPITRE III

ELECTORAT

Article R.154

(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 8)

Les dispositions de l'article R. 85 sont applicables aux titulaires de la médaille militaire (1).

CHAPITRE IV

HONNEURS ET PREROGATIVES

Article R.155

Il est délivré gratuitement des brevets à tous les décorés de la médaille militaire.

Article R.156

(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 10)

Les honneurs à rendre par les militaires isolés aux médaillés militaires porteurs de leur insigne sont prévus à l'article 51 du décret du 26 juillet 1934 (2).

(1) L'article R.85 visait l'article L.3 du code électoral qui a été abrogé par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, article 3.

(2) Article rendu caduc par l'article 38 du décret du 13 septembre 1989.

TITRE III

DISCIPLINE

Article R.157

Les peines disciplinaires prévues au titre V du livre I sont applicables aux titulaires de la médaille militaire.

Article R.158

(Abrogé par décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 17)

La formule de la dégradation prévue à l'article R. 111 devient en ce qui concerne les médaillés militaires :

« Vous avez manqué à l'honneur. Je déclare que vous cessez d'être médaillé militaire. »

TITRE IV

CONCESSION DE LA MEDAILLE MILITAIRE AUX ETRANGERS

Article R.159

Les dispositions prévues à l'article R. 135 sont applicables à la médaille militaire.

Article R.159-1

(Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010, Art. 25)

Les dispositions prévues aux articles R. 135-1 à R. 135-4 sont applicables aux étrangers titulaires de la médaille militaire.

LIVRE III

AUTORISATION D'ACCEPTER ET DE PORTER DES DECORATIONS ETRANGERES

TITRE I

CONDITIONS D'ACCEPTATION ET DE PORT DES DECORATIONS ETRANGERES

Article R.160

Toute décoration étrangère, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue.

Article R.161

Tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur.

TITRE II

PRESENTATION ET INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

Article R.162

Toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre étranger ou d'une décoration étrangère doit être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions.

Si le demandeur n'exerce aucune fonction publique, il adresse sa requête par l'intermédiaire du préfet de sa résidence ou par l'intermédiaire du consul de France, s'il vit à l'étranger.

Article R.163

Les ministres et les préfets transmettent au grand chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont adressées en donnant leur avis sur la suite dont elles leur paraissent susceptibles, après enquête portant sur la moralité et la qualité du demandeur, sur les fonctions qu'il remplit, les services qui lui ont valu la distinction dont il désire porter les insignes.

Article R.164

Toute demande d'autorisation formée par un Français qui n'est pas membre de la Légion d'honneur doit être accompagnée d'une fiche individuelle d'état civil.

L'autorité qui transmet la demande doit y joindre l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

TITRE III

EXECUTION DES ARRETES

Article R.165

Une ampliation, en forme de brevet, de l'arrêté portant autorisation est délivrée à l'intéressé.

Article R.166

Il est perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, pour l'expédition des brevets, des droits de chancellerie dont le montant est fixé par décret.

Article R.167

La remise des droits de chancellerie pourra être accordée par le grand chancelier de la Légion d'honneur aux personnes qui justifieraient de l'impossibilité de les acquitter.

TITRE IV

DISCIPLINE

Article R.168

Les dispositions disciplinaires prévues en matière de Légion d'honneur sont applicables aux Français titulaires de décorations étrangères.

En conséquence, le droit de porter les insignes de ces décorations peut être suspendu ou retiré dans les cas et selon les formes déterminés pour les membres de la Légion d'honneur.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article R.169

Les Français ayant obtenu des médailles commémoratives étrangères peuvent porter leur médaille après enregistrement, exempt de tout droit, à la grande chancellerie de la Légion d'honneur des brevets originaux sur lesquels est apposé le visa pour autorisation.

Article R.170

Les demandes accompagnées des brevets originaux doivent être adressées au grand chancelier par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi ou du préfet de la résidence, si le demandeur n'exerce aucune fonction publique.

LIVRE IV

(Décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981, Art. 1)

DISPOSITIONS PENALES (1)

Article R.171

Est interdite la création ou la collation par des personnes physiques ou morales privées ou par des personnes morales publiques autres que l'État de décorations ou insignes de distinctions honorifiques présentant une ressemblance soit avec des décorations ou insignes conférés par l'État français, soit avec des décorations ou insignes conférés par une puissance étrangère souveraine.

Est également interdite la création ou l'attribution de grades ou de dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État français ou par une puissance étrangère souveraine.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues pour les contraventions de 5e classe.

Article R.172

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4e classe quiconque aura porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant une ressemblance avec ceux des décorations conférées par l'État français ou qui aura fait usage de grades ou dignités dont la dénomination présente une ressemblance avec les grades et dignités conférés par l'État.

Article R.173

Sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 2e classe tout Français qui aura porté, sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 161, une décoration conférée par une puissance souveraine étrangère.

Sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 3e classe toute personne qui aura porté une décoration étrangère qui n'aurait pas été conférée par une puissance souveraine.

(1) Cf. également le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981, article 2, page 55

MEMOIRE DE PROPOSITION

Pour le grade de.....de la Légion d'honneur

.....
(Nom et prénoms.)

.....
(Date et lieu de naissance.)

.....
(Nationalité.)

.....
(Adresse.)

Fonctions exercées.....

Grades universitaires :.....

(1) Services militaires (paix) : du.....au.....

(2) Services militaires (guerre) : du.....au.....

(Résistance) : du.....au.....

(3) Services civils : du.....au.....

Total des services (1 + 2 + 3) :.....

Activités diverses :.....

.....
Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'étranger :.....

.....
Services rendus dans les activités sociales, les commissions, comités, etc :.....

.....
Actes de sauvetage et de dévouement :.....

.....
Travaux et publications :.....

.....
Distinctions honorifiques :.....

.....
Exposé détaillé des services qui motivent la proposition :.....

Pièces jointes (*notamment avis des ministres consultés*) :

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....

Le ministre decertifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M.....ainsi que son comportement au cours de la guerre 1939-1945 permettent sadans l'ordre de la Légion d'honneur.

A Paris, le.....

ANNEXES
AU CODE DE LA LEGION D'HONNEUR
ET DE LA MEDAILLE MILITAIRE

DECRET N° 62-1472 DU 28 NOVEMBRE 1962
portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

(Journal officiel du 7 décembre 1962)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'article 1er de la loi du 29 floréal an X

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1

Il est institué un code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, conformément au texte annexé au présent décret.

Ce code ne peut être modifié ou complété que par décret pris en Conseil d'État et en conseil des ministres.

Article 2

Sont abrogés, pour autant qu'ils concernent la Légion d'honneur et la médaille militaire :

Les arrêtés du 13 et du 23 messidor an X ;

La loi du 9 juillet 1836, article 17 ;

Le décret du 22 janvier 1852, article 11 ;

Le décret du 29 février 1852 ;

Le décret du 16 mars 1852 ;

Le décret du 24 novembre 1852 ;

Le décret du 14 mars 1853 ;

Le décret du 10 juin 1853 ;

Le décret du 31 janvier 1870 ;

Les décrets du 8 novembre 1870 ;

La loi du 25 juillet 1873 ;

Le décret du 14 avril 1874 ;

Le décret du 9 mai 1874 ;

La loi du 29 juillet 1881, article 12 ;

Le décret du 8 novembre 1883 ;

Le décret du 10 mai 1886, article 1er (partie) ;

La loi du 4 juillet 1890 ;

La loi du 16 avril 1895, article 34 ;

Le décret du 19 mai 1896 ;

Le décret du 16 janvier 1897 ;

Le décret du 27 janvier 1899 ;

Le décret du 26 juin 1900, articles 1er et 3 ;

La loi du 29 mars 1912, article 10 ;

La loi du 26 juillet 1912 ;

Le décret du 17 décembre 1912 ;

La loi du 25 mars 1914, article 26 ;

Le décret du 12 septembre 1918 ;

Le décret du 1er octobre 1918 ;
Le décret du 27 février 1919 ;
Le décret du 30 août 1919 ;
Le décret du 3 août 1920 ;
Le décret du 26 octobre 1920 ;
Le décret du 1er décembre 1920 ;
Le décret du 24 février 1922 ;
La loi du 13 juillet 1923, articles 1er et 7 ;
La loi du 11 avril 1924 ;
Le décret du 18 décembre 1926 ;
La loi du 7 juillet 1927 ;
Le décret du 19 août 1927 ;
Le décret du 6 novembre 1927 ;
Le décret du 17 février 1928 ;
La loi du 17 juillet 1928 ;
La loi du 15 février 1929 ;
Le décret du 1^{er} décembre 1929 ;
Le décret du 3 avril 1930 ;
La loi du 14 mai 1930 ;
Le décret du 20 janvier 1931 ;
Le décret du 21 novembre 1931 ;
La loi du 30 décembre 1931 ;
Le décret du 1er avril 1933 ;
Le décret du 25 juin 1934 ;
Le décret du 17 janvier 1935 ;
Le décret du 15 avril 1937, articles 2 et 3 ;
La loi du 31 décembre 1937, article 112 ;
Le décret du 13 décembre 1938 ;
Le décret du 4 mars 1939 ;
Le décret du 24 octobre 1939 ;
Le décret du 17 février 1940 ;
Le décret du 11 février 1941 ;
La loi n° 4275 du 11 octobre 1941 ;
La loi du 29 juin 1942 ;
L'ordonnance du 12 novembre 1944 ;
Le décret du 29 décembre 1944 ;
La loi n° 47-581 du 31 mars 1947, article 25 ;
Le décret n° 47-1574 du 23 août 1947 ;
La loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948, article 4 ;
Le décret n° 49-34 du 4 janvier 1949 ;
Le décret n° 51-298 du 2^e février 1951 ;
Le décret n°51-266 du 2 mars 1951, articles 1er à 9 ;
Le décret du 26 avril 1951 ;
Le décret n° 51-786 du 14 juin 1951 ;
La loi n°55-286 du 9 mars 1955 ;
Le décret n° 56-469 du 7 mai 1956 ;
La loi n° 57-879 du 2 août 1957 ;
Le décret n° 58-732 du 14 août 1958 ;
Le décret n°61-347 du 6 avril 1961,
ainsi que toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent code.

Article 3

Le Premier ministre, le garde des sceaux, le ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre,*
RAYMOND TRIBOULET

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique*
JEAN DE BROGLIE

Vu pour l'exécution :
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
GENERAL CATROUX

DÉCRET N° 64-121 DU 6 FEVRIER 1964

**Modifiant le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962
Portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**

(Journal officiel du 11 février 1964)

Article 1er

*(Modifie les articles R.41, R.84 et R.150 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

DÉCRET N° 64-317 DU 9 AVRIL 1964
pour l'application des dispositions des articles R.20 et R.139 du décret n° 62-1472 du 28
novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (1)

(Journal officiel du 16 avril 1964)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment ses articles R.20 et R.139 ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu l'avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur,

Décrète :

Article 1

Les services militaires ci-après donnent droit aux bonifications prévues aux articles R.20 et R.139 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire intervenant dans le calcul de la durée des services mentionnée aux articles R.18, R.19 et R.136 de ce code pour l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur ainsi que pour la concession de la médaille militaire :

Services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ainsi que ceux effectués dans le cadre des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en dehors de la métropole ;

Services accomplis au titre de la Résistance ;

Services aériens commandés ;

Services sous-marins commandés ;

Services comportant des risques exceptionnels.

Article 2

Les bonifications accordées pour les services accomplis en temps de guerre ou au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre ainsi que pour ceux effectués dans le cadre des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en dehors de la métropole sont égales aux bonifications pour campagnes attribuées pour lesdits services par le code des pensions civiles et militaires de retraite et calculées selon les mêmes règles.

Article 3

Les bonifications de campagnes et d'ancienneté accordées pour services accomplis dans la Résistance sont fixées par l'article L.281 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 et le décret n° 61-1100 du 30 septembre 1961.

Article 4

L'exécution d'un service aérien commandé donne droit, sauf en temps de guerre, à des bonifications calculées comme il est indiqué ci-après dans la limite maximale du double en sus de la durée dudit service à l'État :

(1)Modifié par décret n° 81-947 du 16 octobre 1981 (JO du 21 octobre 1981), cf. page 51

a) Ces bonifications sont allouées pour tous services aériens réputés « services aériens commandés » selon les règles en vigueur en matière de bonifications pour services aériens prises en compte dans la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, exécutés par les personnels militaires et assimilés de tous grades appartenant à l'équipage ou embarqués à bord d'un aéronef pour contribuer à l'exécution de la mission.

Elles ne deviennent effectives que jusqu'à concurrence d'un chiffre qui, cumulé éventuellement avec les bonifications obtenues pour campagnes, ne peut dépasser au cours d'une même année le double de la durée des services effectifs à l'État.

b) Les services aériens commandés effectivement accomplis sont évalués en heures ou fractions d'heure correspondant à la durée réelle desdits services.

Ces heures ou fractions d'heure sont multipliées par des coefficients variables selon la nature des services accomplis.

La totalisation des produits ainsi obtenus donne le nombre d'heures de services dites « majorées », qui représente un nombre égal de journées de bonifications acquises à l'intéressé.

c) La classification des services aériens par nature et la valeur des coefficients à attribuer à chaque catégorie de services, déterminées en fonction du risque et de l'usure physique propres à ces services, de manière que le maximum des bonifications fixé au premier alinéa du présent article ne puisse être acquis que par des personnels navigants hautement qualifiés et soumis à des risques et fatigues importants, sont fixées par arrêté du ministre des armées, après avis conforme du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

d) Ces bonifications sont constatées, arrêtées et homologuées dans les mêmes conditions que les bonifications pour services aériens commandés qui sont à prendre en compte dans la liquidation d'une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 5

(Décret n° 81-947 du 16 octobre 1981, art. 1er.) « L'exécution d'un service sous-marin ou subaquatique commandé donne droit, sauf en temps de guerre, à des bonifications calculées comme il est indiqué ci-après dans la limite maximale de deux ans par période de douze mois de services effectifs. »

a) Ces bonifications sont allouées pour tous services sous-marins réputés « services sous-marins commandés » selon les règles en vigueur en matière de bonifications pour services sous-marins, prises en compte dans la liquidation des pensions civiles et militaires de retraite, exécutés par les personnels militaires et assimilés de tous grades.

b) Elles sont constatées, calculées, arrêtées et homologuées dans les mêmes conditions que les bonifications pour services sous-marins commandés qui sont à prendre en compte dans la liquidation d'une pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

c) *(Décret n° 81-947 du 16 octobre 1981, art. 1er.)* «Elles ne deviennent effectives que jusqu'à concurrence d'un nombre qui, déterminé dans la limite maximale de deux ans par période de douze mois de services effectifs et cumulés éventuellement avec les bonifications obtenues pour campagnes et pour services aériens commandés, ne peut dépasser au cours d'une même année le double de la durée des services effectifs à l'État. »

Article 6

Dans le calcul de la durée des services ou de la durée de stage exigée pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur, les services accomplis en temps de paix et comportant, par leur nature, des risques de caractère exceptionnel, peuvent être retenus pour le double de leur durée, au vu d'un rapport circonstancié du ministre des armées et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur.

Article 7

Le Premier ministre, le ministre des armées et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1964

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER

Vu pour l'exécution :
Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
GENERAL CATROUX

DÉCRET N° 70-130 DU 16 FÉVRIER 1970

**portant autorisation de délégation de signature aux fonctionnaires
de la grande chancellerie de la Légion d'honneur**

(Journal officiel du 18 février 1970)

.....

Article 1

*(Ajoute à l'article R. 118 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire un quatrième alinéa)*

.....

DÉCRET N° 70-580 DU 6 JUILLET 1970

**modifiant le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962
portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**
(Journal officiel du 8 juillet 1970)

.....

Article 1

*(Ajoute à l'article R. 24 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire un deuxième alinéa)*

Article 2

*(Ajoute à l'article R. 129 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire un deuxième alinéa)*

.....

DÉCRET N° 76-123 DU 5 FÉVRIER 1976

modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

(Journal officiel du 7 février 1976)

.....

Article 1

*(Modifie le premier alinéa de l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

Article 2

*(Remplace l'article R. 141 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

.....

DÉCRET N° 81-947 DU 16 OCTOBRE 1981

**modifiant le décret n° 64-317 du 9 avril 1964 pour l'application
des dispositions des articles R.20 et R.139 du décret n° 62-1472
du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**

(Journal officiel du 21 octobre 1981)

.....

Article 1

*(Remplace les dispositions du premier alinéa et du paragraphe c de l'article 5
du décret n° 64-317 du 9 avril 1964)*

.....

DÉCRET N° 81-998 DU 9 NOVEMBRE 1981

modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

(Journal officiel du 11 novembre 1981)

.....

Article 1

*(Remplace les articles R. 11 et R. 12 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

Article 2

*(Modifie le premier alinéa de l'article R. 26 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

Article 3

*(Modifie l'intitulé de la section II du chapitre Ier
du titre Ier du livre II « médaille militaire »)*

Article 4

*(Modifie le premier alinéa de l'article R. 141 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

.....

DÉCRET N° 81-1103 DU 4 DECEMBRE 1981

**modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire
en ce qui concerne la création, la collation et le port
de certaines décorations et grades honorifiques**

(Journal officiel du 17 décembre 1981)

.....

Article 1

*(Ajoute au code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire un livre IV
intitulé « Dispositions pénales », comprenant les articles R. 171, R. 172 et R. 173)*

Article 2

L'alinéa 3 de l'article R. 40 du code pénal ainsi que l'article 8 du décret du 6 novembre 1920
réglementant le port des décorations sont abrogés.

.....

DÉCRET N° 82-611 DU 12 JUILLET 1982

**modifiant les articles R. 80 et R. 151 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire**
(Journal officiel du 18 juillet 1982)

.....

Article 1

*(Remplace l'article R. 80 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)*

Article 2

*(Ajoute à l'article R. 151 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire un deuxième alinéa)*

DÉCRET N° 87-553 DU 17 JUILLET 1987

**complétant l'article R. 121
du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**
(Journal officiel du 19 juillet 1987)

Article 1

*(Complète l'article R. 121
du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire)*

DÉCRET N° 90-536 DU 29 JUIN 1990

modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

(Journal officiel du 1er juillet 1990)

Article 1

(Abroge l'article R. 75 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire)

DÉCRET N° 91-396 DU 24 AVRIL 1991

modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire

(Journal officiel du 27 avril 1991)

Article 1

(Remplace l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire)

Article 2

(Remplace l'article R. 150 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire)

Article 3

Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus s'appliquent aux personnes nommées, promues ou élevées dans un grade ou une dignité dans la Légion d'honneur ou auxquelles la médaille militaire a été concédée après la publication du présent décret.

NOTA

Application à l'ordre national du Mérite des règles propres à la Légion d'honneur

Le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite dispose :

- en son article 23 (Modalités de nomination et promotion dans l'ordre national du Mérite) :

.....

« Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, les nominations et promotions dans l'ordre sont régies par les règles applicables à l'ordre de la légion d'honneur. »

.....

- en son article 27 (Insignes)

« le port des insignes de l'ordre national du Mérite est soumis aux règles fixées pour le port des insignes de la Légion d'honneur. »

.....

- en son article 34 (Discipline de l'ordre national du Mérite) :

« Compte tenu des dispositions de l'article 9 les sanctions et la procédure disciplinaires prévues pour la Légion d'honneur sont applicables aux membres de l'ordre national du Mérite. »

- en son article 35 (Administration de l'ordre national du Mérite) :

« L'administration de l'ordre national du Mérite est confiée à la grande chancellerie de l'ordre national de la Légion d'honneur, qui l'exerce selon les règles applicables à la Légion d'honneur. »

B - ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉCRET N°63-1196 DU 3 DÉCEMBRE 1963
portant création d'un ordre national du Mérite

(Journal officiel du 5 décembre 1963)

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Monsieur le Président,

La création d'un second ordre national s'inscrit dans un plan d'ensemble de revalorisation des décorations, dont la promulgation du Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a marqué la première étape.

Le nouveau statut de la Légion d'honneur, en date du 28 novembre 1962, restitue à notre premier ordre national le prestige qui doit être le sien, et arrête à cette fin un certain nombre de mesures dont l'effet est notamment d'en réserver l'attribution à la reconnaissance de mérites éminents.

*
* *

L'objet du présent décret est de parachever l'œuvre entreprise par l'institution d'un second ordre national. Il est apparu souhaitable en effet de donner au Gouvernement le moyen de récompenser des mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur, et de faciliter, dans certains cas, l'octroi de décorations à des personnalités étrangères.

Cet ordre national nouveau s'intitulera l'ordre national du Mérite. Distinct de la Légion d'honneur par son objet, il récompensera les mérites distingués et non plus éminents; il a en propre son organisation, sa discipline et sa hiérarchie; il est doté d'un Conseil de l'ordre distinct, mais présidé par un chancelier qui est en même temps le grand chancelier de la Légion d'honneur, son grand maître étant naturellement le Président de la République. L'administration en est organiquement confiée à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Il est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs; les dignitaires de l'ordre sont les grands officiers et les grand'croix. Les membres de l'ordre du Mérite sont nommés dans la limite de contingents fixés par le grand maître. Les mérites exceptionnels ne peuvent être récompensés que sous réserve d'une certaine durée de service.

Les étrangers peuvent se voir attribuer des distinctions dans l'ordre du Mérite dans des conditions analogues aux conditions prévues pour la Légion d'honneur.

Au surplus, une pareille création mettant à la disposition du Grand maître une gamme de distinctions honorifiques résout les difficultés que présente l'attribution de décorations aux étrangers, aussi bien aux ambassadeurs qu'aux personnes de la suite des chefs d'État en visite à Paris, auxquels ne peuvent être conférés actuellement que des grades dans la Légion d'honneur, sous le signe de la réciprocité.

*
* *

L'esprit de la réforme des récompenses nationales serait toutefois faussé si cette réforme n'aboutissait qu'à créer un ordre supplémentaire. La revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur accordée par l'État, impose une limitation non seulement des effectifs des attributaires des divers ordres, mais encore du nombre des décorations elles-mêmes.

Nés pendant la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les ordres spécialisés, par suite du développement continu des activités de l'État et, par voie de conséquence, de la multiplication et de la spécialisation des départements ministériels sont passés, depuis 1930, de cinq à vingt.

Le but second de la création de l'ordre national du Mérite est d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à ces ordres trop nombreux un second ordre national, unique dans son principe mais diversifié dans ses attributions, afin que les mérites distingués antérieurement par les ordres secondaires ne restent point sans récompense.

En procédant à la suppression de la plupart des ordres de Mérite secondaires, il est apparu nécessaire cependant de maintenir l'ordre des Palmes académiques, celui du Mérite maritime et celui du Mérite agricole, en raison de leur ancienneté et de leurs caractères propres, ainsi que l'ordre des Arts et Lettres, en raison du prestige particulier que lui confère la qualité éminente des personnes nommées ou promues depuis sa création.

En outre, les médailles d'honneur actuellement existantes continuant d'être décernées, il apparaîtra également nécessaire, sous certaines conditions, de remplacer par des médailles honorifiques certains des ordres supprimés. Un décret ultérieur publiera le nombre et les conditions d'attribution de ces distinctions honorifiques.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'industrie, du ministre du travail, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment son article R. 117 ;

Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ORDRE

Article 1

Il est institué un ordre national du Mérite régi par les dispositions du présent décret.

Le présent décret ne peut être modifié ou complété que par décret pris en Conseil d'État et en conseil des ministres.

Article 2

L'ordre national du Mérite est destiné à récompenser les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée.

Article 3

L'ordre du Mérite constitue un ordre national ayant en propre son organisation, sa discipline et sa hiérarchie.

Article 4

Le Président de la République est grand maître de l'ordre ; il statue en dernier ressort sur toutes questions concernant l'ordre. Il prend la présidence du conseil de l'ordre quand il le juge utile.

La dignité de grand'croix lui appartient de plein droit.

Article 5

Le grand chancelier de la Légion d'honneur est le chancelier de l'ordre national du Mérite.

La dignité de grand'croix lui appartient de plein droit.

(Décret n°74-1119 du 24 décembre 1974, Art. 1) « La dignité de grand'croix appartient également de plein droit au Premier ministre après six mois de fonction. »

Article 6

(Décret n°81-999 du 9 novembre 1981, Art. 1).

Le conseil de l'ordre comprend :

Le chancelier, président ;

(Décret n°2008-250 du 13 mars 2008, Art. 1) Neuf membres choisis parmi les dignitaires et commandeurs de l'ordre ;

Un membre choisi parmi les officiers ;

Un membre choisi parmi les chevaliers.

Article 7

(Décret n°81-999 du 9 novembre 1981, Art. 1).

Les membres du conseil de l'ordre sont choisis par le grand maître, sur proposition du chancelier.

Ils sont nommés par décret du Président de la République.

Article 8

(Décret n°2008-250 du 13 mars 2008, Art. 2).

Le conseil de l'ordre est renouvelé tous les deux ans, à raison alternativement de cinq et six membres ; les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 9

(Décret n°2010-549 du 27 mai 2010, Art. 1).

Le conseil de l'ordre délibère sur les questions concernant les statuts de l'ordre, les nominations, les promotions et la discipline des membres de l'ordre ainsi que sur le retrait des distinctions de l'ordre national du Mérite à des étrangers.

Article 10

L'ordre national du Mérite comprend des chevaliers, des officiers, des commandeurs, des grands officiers et des grand'croix.

Les grands officiers et les grand'croix sont dignitaires de l'ordre.

TITRE II

CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

Article 11

Le Président de la République, grand maître de l'ordre, fixe par décret, pour une période de trois ans, le nombre des propositions de nomination ou de promotion que les ministres et le chancelier de l'ordre sont autorisés à lui présenter.

Article 12

Les nominations et promotions sont faites par décret du Président de la République.

Article 13

Nul ne peut être membre de l'ordre s'il n'est Français.

CHAPITRE I

NOMINATIONS ET PROMOTIONS A TITRE NORMAL

Article 14

Pour être nommé chevalier, il faut justifier de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués.

Pour être promu officier, il faut justifier de cinq ans au moins dans le grade de chevalier du Mérite.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de trois ans au moins dans le grade d'officier du Mérite.

Article 15

Ne peuvent être élevés à la dignité de grand officier ou de grand'croix que les commandeurs ou les grands officiers comptant au minimum respectivement trois ans dans leur grade ou dignité.

Article 16

Un avancement dans l'ordre national du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Article 17

Pendant la durée de leur mandat, les membres des assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national du Mérite.

CHAPITRE II

NOMINATIONS ET PROMOTIONS A TITRE EXCEPTIONNEL

Article 18

(Décret n°73-1065 du 28 novembre 1973, Art. 1)

« Les services exceptionnels nettement caractérisés peuvent dispenser des conditions prévues au chapitre I pour l'admission et l'avancement dans l'ordre, sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade, sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 36 ci-après. »

Il appartient au conseil de l'ordre de formuler son appréciation sur le caractère exceptionnel des titres invoqués.

Le décret portant nomination ou promotion à titre exceptionnel précise les titres récompensés.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS A TITRE ETRANGER

Article 19

Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites à l'égard de la France peuvent recevoir une distinction dans l'ordre national du Mérite sur proposition du ministre des affaires étrangères et dans la limite de contingents particuliers fixés par décret pour une période de trois ans.

Ils ne sont pas membres de l'ordre et les dispositions de l'article 29 ne leur sont pas applicables.

Article 20

L'attribution de distinctions dans l'ordre aux chefs d'État et de Gouvernement étrangers et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux membres du corps diplomatique accrédités auprès du Gouvernement français, est prononcée par le grand maître, indépendamment des règles normales, le chancelier en étant préalablement informé.

Article 21

Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 19 et résidant habituellement en France ou y exerçant une activité professionnelle sont soumis aux conditions imposées aux Français par les articles 14, 15, 16 et 18 ci-dessus.

Article 22

Les étrangers bénéficiaires des dispositions de l'article 19 résidant hors de France ne sont pas astreints aux règles de la hiérarchie de l'ordre du Mérite, les distinctions leur étant attribuées en considération de leur personnalité.

Article 22-1

(Décret n°2010-549 du 27 mai 2010, Art. 2).

Une distinction de l'ordre national du Mérite accordée à un étranger lui est retirée, s'il a été condamné pour crime ou à une peine d'emprisonnement sans sursis, au moins égale à un an aux termes d'une décision passée en force de chose jugée prononcée par une juridiction française.

Le retrait est prononcé par arrêté du chancelier de l'ordre national du Mérite après avis du conseil de l'ordre. Le grand maître et le ministre des affaires étrangères sont informés, préalablement à l'adoption, de la décision de retrait.

Article 22-2

(Décret n°2010-549 du 27 mai 2010, Art. 2).

Peut être retirée à un étranger la distinction de l'ordre national du Mérite qui lui a été accordée, si celui-ci a commis des actes ou eu un comportement susceptibles d'être déclarés contraires à l'honneur ou de nature à nuire aux intérêts de la France à l'étranger ou aux causes qu'elle soutient dans le monde.

Le retrait est prononcé, sur proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, et après avis du ministre des affaires étrangères et du conseil de l'ordre, par décret du Président de la République.

Article 22-3

(Décret n°2010-549 du 27 mai 2010, Art.2).

La décision prononçant le retrait de la distinction est publiée au *Journal officiel* si la décision accordant la distinction retirée a elle-même été publiée au *Journal officiel*.

Article 22-4

(Décret n°2010-549 du 27 mai 2010, Art.2).

Pour la mise en œuvre des articles 22-1 et 22-2, il est fait application de la procédure disciplinaire prévue par le chapitre II du titre V du Livre Ier du présent code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

TITRE III

MODALITES DE NOMINATION ET PROMOTION

Article 23

(Décret n°90-29 du 5 janvier 1990, Art 1.)

« Les promotions civiles sont publiées au Journal officiel le 15 mai et le 15 novembre, les promotions militaires le 1er mai et le 1er novembre. Les ministres adressent leurs propositions au chancelier deux fois par an : le 1er mai pour les promotions publiées les 1er et 15 novembre et le 1er novembre pour les promotions publiées les 1er et 15 mai. »

Sous réserve de l'application des dispositions du présent décret, les nominations et promotions dans l'ordre sont régies par les règles applicables à l'ordre de la Légion d'honneur. Toutefois, seuls les décrets portant élévation à la dignité de grand officier ou de grand'croix du Mérite sont pris en conseil des ministres.

Article 24

L'insigne de l'ordre national du Mérite est porté après l'insigne de la Légion d'honneur, la croix de la Libération et la médaille militaire.

TITRE IV

INSIGNES ET BREVETS

CHAPITRE I

INSIGNES

Article 25

La décoration du Mérite est une étoile à six branches doubles émaillées de bleu, surmontée d'une bélière formée de feuilles de chênes entrecroisées.

Le centre de l'étoile est entouré de feuilles de laurier entrecroisées ; l'avert présente l'effigie de la République avec cet exergue " République française " et le revers deux drapeaux tricolores avec l'inscription " Ordre national du Mérite " et la date " 3 décembre 1963 ".

Article 26

L'insigne des chevaliers, d'un diamètre de 40 mm, est en argent et se porte sur le côté gauche de la poitrine attaché par un ruban moiré bleu de France d'une largeur de 37 mm.

Les officiers portent à la même place un insigne de même diamètre en vermeil attaché par un ruban semblable à celui des chevaliers, mais comportant une rosette.

Les commandeurs portent en sautoir l'insigne en vermeil d'un diamètre de 60 mm attaché par un ruban moiré bleu de France de 40 mm.

(Décret n°80-486 du 30 juin 1980, Art. 1) « Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile en argent, d'un diamètre de 90 mm, à douze rayons doubles boutonnés et douze rayons intercalaires émaillés de bleu, portant en son centre un médaillon représentant l'effigie de la République avec, sur fond d'émail bleu, la légende " République française " " Ordre national du Mérite », entouré d'une couronne de feuilles de laurier torsadées. Ils portent en outre la croix d'officier.

Les grand'croix portent en écharpe un ruban moiré bleu de France de 10 cm de large passant sur l'épaule droite et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs mais de 70 mm de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers mais en vermeil. Lorsqu'ils sont également grand'croix de la Légion d'honneur, les grand'croix du Mérite ne portent que la plaque ci-dessus décrite.

(Décret n°80-486 du 30 juin 1980, Art. 1) « Les dignitaires nommés ou promus antérieurement au 1er juillet 1980 peuvent continuer à porter la plaque définie lors de la création de l'ordre. »

Article 27

Le port des insignes de l'ordre national du Mérite est soumis aux règles fixées pour le port des insignes de la Légion d'honneur.

CHAPITRE II

BREVETS

Article 28

Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du chancelier sont délivrés à tous les membres de l'ordre ainsi qu'aux étrangers qui ont reçu des distinctions dans l'ordre national du Mérite.

Article 29

Des droits de chancellerie sont perçus pour l'établissement des brevets ; leur montant est fixé par décision du chancelier.

CHAPITRE III

REMISE DE L'INSIGNE

Article 30

Nul n'est membre de l'ordre national du Mérite tant qu'il n'a pas été procédé à la remise de l'insigne dans les formes prévues ci-après.

Nul ne peut se prévaloir d'un grade ou d'une dignité dans l'ordre national du Mérite avant qu'il n'ait été procédé à la remise de l'insigne de son grade ou de sa dignité.

Nul ne peut porter, avant cette remise, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé.

Les décrets portant nomination ou promotion dans l'ordre précisent qu'ils ne prennent effet qu'à compter de la remise de l'insigne.

Article 31

La remise de l'insigne est faite par un membre de l'ordre titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Premier ministre et les ministres peuvent procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'ordre.

Les ambassadeurs en poste dans un pays étranger peuvent également procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'ordre aux Français résidant dans ce pays.

Il est établi un procès-verbal portant signature du récipiendaire et de la personne ayant procédé à la remise.

Article 32

La remise de l'insigne est différée s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme après enquête que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret qu'il ne sera pas procédé à la remise de l'insigne.

Article 33

Les membres de l'ordre le demeurent à vie sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après.

TITRE V

DISCIPLINE

Article 34

Compte tenu des dispositions de l'article 9, les sanctions et la procédure disciplinaires prévues pour la Légion d'honneur sont applicables aux membres de l'ordre national du Mérite.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ORDRE

Article 35

L'administration de l'ordre national du Mérite est confiée à la grande chancellerie de l'ordre national de la Légion d'honneur, qui l'exerce selon les règles applicables à la Légion d'honneur.

TITRE VII

(Décret n°81-1104 du 4 décembre 1981, Art. 1)

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

(Décret n°81-1104 du 4 décembre 1981, Art. 2)

Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, les membres de la Légion d'honneur peuvent être nommés à la dignité ou au grade immédiatement supérieur dans l'ordre national du Mérite sous réserve qu'ils justifient de services nouveaux de l'importance et de la qualité requises, rendus postérieurement à leur nomination ou promotion dans le premier ordre national.

(Décret n°2008-1203 du 21 novembre 2008, Art. 1 « Des nominations directes aux grades d'officier et de commandeur peuvent intervenir par décision du grand maître, à raison de la particulière distinction des services rendus. Ces nominations interviennent dans la limite de 5 % du contingent annuel en ce qui concerne le grade d'officier et dans la limite de 2 % du contingent annuel en ce qui concerne le grade de commandeur.

Des nominations directes à la dignité de grand officier peuvent également intervenir dans les mêmes conditions, dans la limite d'une nomination par an. »

Article 37

(Décret n°81-1104 du 4 décembre 1981, Art. 3)

La remise de l'insigne prévue à l'article 30 ci-dessus peut être faite par un membre de la Légion d'honneur d'une dignité ou d'un grade au moins égal.

Article 38

Les grades des ordres ci-après énumérés cesseront d'être attribués à compter du 1er janvier 1964 :

- Ordre du Mérite social ;
- Ordre de la Santé publique ;
- Ordre du Mérite commercial et industriel ;
- Ordre du Mérite artisanal ;
- Ordre du Mérite touristique ;
- Ordre du Mérite combattant ;
- Ordre du Mérite postal ;
- Ordre de l'économie nationale ;
- Ordre du mérite sportif ;
- Ordre du mérite du travail ;
- Ordre du mérite militaire ;
- Ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur ;
- Ordre du mérite saharien.

Cesseront également d'être attribués à compter de la même date les grades et dignités des ordres ci-après :

- Ordre de l'Étoile noire ;
- Ordre du Nichan El Anouar ;
- Ordre de l'Étoile d'Anjouan.

Les titulaires actuels des grades et dignités desdits ordres continueront à jouir des prérogatives y attachées.

Article 39

Des décrets ultérieurs régleront les dispositions relatives à l'attribution des médailles officielles françaises. Ces décrets fixeront notamment les conditions selon lesquelles seront désormais décernées, sous forme de médailles, les décorations de certains ordres de mérite énumérés à l'article 38 ci-dessus.

Article 40

Le Premier ministre, le ministre d'État, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des postes et télécommunications et le chancelier de l'ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1963.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges Pompidou

*Le ministre d'État,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
LOUIS JACQUINOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
JEAN SAINTENY

Le ministre des postes et télécommunications,
JACQUES MARETTE

Vu pour l'exécution :
Le chancelier de l'ordre du Mérite,
GENERAL CATROUX

ANNEXES

AU DECRET PORTANT CREATION D'UN ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉCRET N° 68-828 DU 19 SEPTEMBRE 1968

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963
portant création d'un ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 25 septembre 1968)

.....

Article 1

(Modifie l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n°63-1196 susvisé du 3 décembre 1963)

Article 2

(Modifie l'article 37 du décret n° 63-1196 susvisé du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 73-708 DU 13 JUILLET 1973

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963
portant création d'un ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 21 juillet 1973)

.....

Article 1

(Modifie l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n° 63-1196 susvisé du 3 décembre 1963)

Article 2

(Modifie l'article 37 du décret n° 63-1196 susvisé du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 73-1065 DU 28 NOVEMBRE 1973

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963
portant création d'un ordre national du Mérite**
(Journal officiel du 30 novembre 1973)

.....

Article 1

(Modifie l'alinéa 1er de l'article 18 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 74-1119 DU 24 DECEMBRE 1974

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963
portant création d'un ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 28 décembre 1974)

.....

Article 1

(Complète l'article 5 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 78-996 DU 3 OCTOBRE 1978

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963
portant création d'un ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 8 octobre 1978)

.....

Article 1

(Modifie l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n° 63-1196 susvisé du 3 décembre 1963)

Article 2

(Modifie l'article 37 du décret n° 63-1196 susvisé du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 80-486 DU 30 JUIN 1980

**relatif aux caractéristiques
de l'insigne de grand officier de l'ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 1er juillet 1980)

.....

Article 1

*(Modifie le quatrième alinéa de l'article 26
et ajoute un sixième alinéa au décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)*

.....

DÉCRET N° 81-999 DU 9 NOVEMBRE 1981

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963
portant création d'un ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 11 novembre 1981)

.....

Article 1

(Remplace les articles 6 et 7 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 81-1104 DU 4 DECEMBRE 1981

**relatif à certaines conditions de nomination dans l'ordre national
du Mérite et à la remise des insignes de cet ordre par
des membres de la Légion d'honneur**

(Journal officiel du 17 décembre 1981)

.....

Article 1

(Modifie l'intitulé du titre VII du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

Article 2

(Remplace l'article 36 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

Article 3

(Remplace l'article 37 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

.....

DÉCRET N° 90-29 DU 5 JANVIER 1990

**modifiant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 et fixant les dates
de publication au Journal officiel des nominations et promotions
dans l'ordre national du Mérite**

(Journal officiel du 10 janvier 1990)

.....

Article 1

(Modifie l'alinéa 1er de l'article 23 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963)

.....